

# **GE\_GERICHTE AC/623/2018 vom 13. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_623\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_623_2018)

FR: GE\_GERICHTE AC/623/2018 du 13 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE AC/623/2018 del 13 maggio 2019

## **Regeste**

ASSISTANCE JUDICIAIRE;CHANCES DE SUCCÈS;RÉVISION(DÉCISION)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au Vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515). Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de fait dont la recourante n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

### **E. 2.1.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses

frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision en cause, en l'occurrence celle rendue en seconde instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. Le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert; la demande est écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la Cour, dans son arrêt du 27 novembre 2018, a considéré que l'ex-époux percevait des revenus mensuels de l'ordre de 40'000 fr. à 54'000 fr., de sorte qu'il était en tout état de cause en mesure d'assumer la contribution mensuelle d'entretien de la recourante. Ensuite, la Cour a estimé que ladite contribution mensuelle d'entretien était en outre suffisamment garantie par le patrimoine immobilier de l'ex-époux (trois biens immobiliers situés à Genève et deux résidences secondaires à l'étranger) et le produit de la vente de l'appartement de la rue \_\_\_\_\_ (GE). Dans un premier grief, la recourante reproche au Vice-président d'avoir omis de considérer que son ex-époux avait vendu l'immeuble situé à l'avenue \_\_\_\_\_ par l'intermédiaire de C\_\_\_\_\_ SA, elle-même détenue par une holding dont il est l'unique actionnaire. Cet argument n'est pas pertinent parce que la Cour n'avait pas inclus cet immeuble dans la fortune immobilière de l'ex-époux. Elle fait également valoir la vente de la résidence secondaire à D\_\_\_\_\_ (France), laquelle avait été prise en compte dans le patrimoine immobilier de l'ex-époux. Il est vrai que ce dernier n'a porté cette vente ni à la connaissance du Tribunal ni à celle de la Cour. Il n'en demeure pas moins que ce fait ne paraît guère pertinent à l'appui de la demande en révision. En effet, la fortune de l'ex-époux n'a pas diminué puisqu'il a perçu en contrepartie le prix de vente 662'925 euros. De plus, il est resté propriétaire des trois immeubles sis à Genève et d'une résidence secondaire située en Bulgarie, et est demeuré a priori détenteur de la somme de 3'000'000 fr. issue de la vente de l'appartement de la rue du \_\_\_\_\_ (GE). La contribution mensuelle d'entretien de la recourante apparaît dès lors suffisamment garantie par les revenus et la fortune de l'ex-époux, nonobstant le changement intervenu dans la composition de celle-ci. Enfin, la recourante expose que les trois immeubles de l'ex-époux sis à Genève sont sur-hypothéqués et que la résidence de Bulgarie ne vaudrait que 30'000 euros selon l'estimation de son ex-époux. Ces faits ne sont pas nouveaux et la recourante les avait évoqués dans son appel formé à l'encontre du jugement du Tribunal du 10 janvier 2018. Elle n'explique pas les raisons pour lesquelles elle a renoncé à recourir à l'encontre de l'arrêt de

la Cour du 27 novembre 2018 afin que ceux-ci soient pris en considération. Il résulte de ce qui précède que la demande en révision de la recourante formée le 29 mars 2019 paraît dépourvue de chances de succès. Le Vice-président ayant correctement exercé son pouvoir d'appréciation, le recours à l'encontre de sa décision du 13 mai 2019 sera rejeté.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 13 mai 2019 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/623/2018. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Etude de M e Monica KOHLER (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.